

Gouvernement du Québec

## Décret 461-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée à Beijing, le 22 septembre 2005

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération en matière de science et de technologie, notamment par la conclusion de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission pour la science et la technologie de la République populaire de Chine, signée à Beijing, le 20 juin 1995, approuvée par le décret numéro 788-95 du 14 juin 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine ont remplacé cette entente par l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée à Beijing, le 22 septembre 2005;

ATTENDU QUE cette entente a été signée uniquement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette même loi, lorsqu'une personne autre que le ministre des Relations internationales peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le ministère de la Science et de la Technologie de la République populaire de Chine, signée à Beijing, le 22 septembre 2005, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée;

QUE la signature de cette Entente par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ne soit pas requise pour lui donner effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46380

Gouvernement du Québec

## Décret 462-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition, par expropriation, de certains immeubles requis pour la modernisation d'une installation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) est un établissement public constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal a notamment pour mission d'offrir à la population québécoise des soins spécialisés et ultraspecialisés en lien avec sa mission suprarégionale et d'assurer le maintien et le développement de cette expertise;

ATTENDU QUE le projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal sur le site de son installation sise au 1058, rue Saint-Denis, à Montréal, connue comme étant l'Hôpital Saint-Luc a reçu un accord de principe;

ATTENDU QUE le choix du site de l'Hôpital Saint-Luc pour la réalisation du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal commande que le CHUM se porte acquéreur, par négociation ou expropriation, d'immeubles situés dans le périmètre désigné;

ATTENDU QUE le décret numéro 610-2004 du 23 juin 2004 a autorisé le CHUM à imposer des réserves pour fins publiques sur certains immeubles situés dans le quadrilatère délimité par les rues Saint-Denis, Viger, Sanguinet et de La Gauchetière, identifiés comme devant permettre la construction ou l'aménagement des installations nécessaires à la réalisation du projet de modernisation de l'Hôpital Saint-Luc;

ATTENDU QUE, le 7 juillet 2004, des avis de réserve pour fins publiques ont été signifiés par le CHUM à toutes les parties visées, ces avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur les immeubles qui en font l'objet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à acquérir par expropriation, dans la mesure permise par la loi, les immeubles requis pour la réalisation du projet de modernisation de son installation sise au 1058, rue Saint-Denis, à Montréal, ces immeubles étant situés dans la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie-Saint-Jacques, comportant les lots identifiés au plan préparé par monsieur Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, en date du 26 avril 2006, sous le numéro 8945 de ses minutes, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

